

**AVENANT A L'ACCORD DU 10 JUILLET 1996 RELATIF A LA MISE EN PLACE
DU COMITE EUROPEEN DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société PEUGEOT S.A. représentée par M. Jean-Martin FOLZ, Président du Directoire

d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales suivantes représentées :

pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

par M. *BOTTAZI*

pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

par M. *BAMTZE*

pour la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie

par M. *SEFTON*

et pour la Fédération Européenne des Métallurgistes (FEM)

par M. *Remiland Kuhlmann*

pour la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC

par M. *CHAFFIN Jean Pierre*

ayant également mandat de la Fédération Européenne de l'Encadrement de la Métallurgie (FEDEM)

pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

par M. *DALL'O LORIS*

pour la Fédération Nationale de la Métallurgie CSL

par M. *GIMET*

d'autre part,

JG
UB AS

BC DC

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

1/15

PREAMBULE

Après deux réunions plénières du Comité Européen du groupe PSA Peugeot Citroën il est apparu utile aux signataires d'apporter quelques aménagements à l'accord du 10 juillet 1996, afin d'améliorer et de faciliter le fonctionnement de cette instance.

L'information du personnel et de ses représentants ainsi que les échanges de vue auxquels elle donne lieu sont indispensables pour un développement harmonieux des activités du groupe et une meilleure compréhension par la prise en compte, d'une part des défis auxquels le groupe est confronté dans la concurrence internationale et d'autre part, du rôle et de la place des salariés dans l'entreprise.

Le dispositif industriel du Groupe étant très majoritairement ancré sur le territoire des Etats européens, lesquels représentent également son principal marché automobile, le cadre européen apparaît particulièrement bien approprié pour un dialogue social constructif, sans évidemment empiéter sur les prérogatives des instances en place dans les sociétés et filiales en application des dispositions légales ou usages des différents pays.

Ces considérations ainsi que l'importance grandissante de la dimension européenne qui se renforce avec le lancement de la monnaie unique, ont conduit les parties à mettre en place les dispositions suivantes.

Article 1 - Institution d'un Comité de Liaison

Il est institué au sein du Comité Européen du groupe PSA Peugeot Citroën un Comité de Liaison.

Article 1.1 - Composition

Le Comité de Liaison est composé de 11 membres :

- le Président du Directoire de Peugeot S.A. ou son représentant, qui assure la présidence ;
- 6 représentants des filiales françaises, dont le Secrétaire et le Secrétaire adjoint du Comité Européen ;
- 4 représentants des filiales hors France pour les pays suivants : 2 pour l'Espagne, 1 pour l'Allemagne, 1 pour le Royaume-Uni ;

Article 1.2 - Désignation

Les membres du Comité de Liaison sont désignés parmi les titulaires ou suppléants du Comité Européen,

J-G
VB
AS
BC
DL
JL
1/15

- pour les représentants des filiales françaises, chaque organisation syndicale représentée au Comité Européen mais non encore représentée dans le Comité de Liaison par le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint désigne un membre,
- pour les représentants des filiales européennes, hors France :
 - * les organisations syndicales des pays concernés désignent un représentant,
 - * en cas de désaccord et d'impossibilité d'effectuer cette désignation, le poste sera occupé par alternance d'un an par chaque organisation ayant des représentants au Comité Européen.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, les organisations syndicales désigneront des remplaçants dans les conditions prévues à l'article 3-4 de l'accord du 10 juillet 1996.

Article 1.3 - Réunions

Le Comité de Liaison se réunit, à Paris (siège social) sur convocation de son Président.

La réunion du Comité de Liaison a lieu au moins une fois par an, quelques mois avant ou après la réunion plénière, afin d'examiner les questions relevant de la compétence du Comité Européen.

En cas d'événements ayant des conséquences particulièrement importantes pour l'emploi, une réunion exceptionnelle peut être tenue à la demande de la majorité de ses membres.

Les membres du Comité de Liaison seront informés de la date de la réunion dans un délai raisonnable.

Article 1.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire. Il est communiqué aux membres du Comité de Liaison 10 jours au moins avant la séance.

Article 1.5 - Tenue des réunions

Les réunions sont tenues en français avec traduction si nécessaire.

Article 1.6 - Compte rendu

Le compte rendu de chaque réunion, qui retrace les échanges intervenus, est établi et traduit sous la responsabilité du Secrétaire avec l'accord du Président qui en assure la diffusion aux membres titulaires du Comité Européen.

J.G
 UB
 AS
 BC
 DC
 JAF

Article 1.7 - Frais de fonctionnement

La Direction du groupe organise et prend en charge les frais inhérents aux réunions du Comité de Liaison.

Article 1.8 - Visite de sites

Une visite d'un site par les membres du Comité de Liaison est organisée à raison d'un déplacement chaque année, alternativement en France et dans les filiales hors de France.

Les frais de mission sont à la charge de la Direction.

Article 2 - Situation des représentants du personnel

L'article 7 de l'accord du 10 juillet 1996 est ainsi complété :

« La réunion préparatoire hors Direction est animée par le Secrétaire en liaison avec les membres du Comité de Liaison.

En outre, en vue de préparer la réunion plénière, les organisations syndicales peuvent réunir dans leur Fédération leurs représentants, membres de Comités d'entreprise, d'établissement ou délégués syndicaux des grands centres, et ce une fois par an dans les deux mois précédant la réunion plénière et dans la limite de 10 personnes, pendant une demi-journée rémunérée comme temps de travail, hors temps de trajet. Les frais de mission seront pris en charge par les sociétés d'origine. »

L'article 5-2 de l'accord du 10 juillet 1996 est ainsi complété :

« Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint appartiennent à des organisations syndicales différentes ».

Article 3 - Formation

Une formation en cours de mandat est organisée par la Direction.

D'une durée de deux jours, elle concerne les représentants titulaires.

Les deux jours de formation sont rémunérés comme temps de travail.

Les frais de mission incombent aux sociétés d'origine.

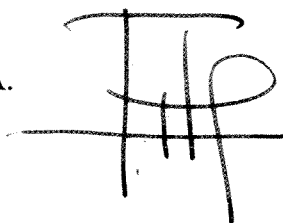
JG
UB
AS
BC
DL
DL
H
116

Article 4 - Publicité, dépôt

Le présent avenant sera déposé par la Direction de Peugeot S.A. auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes dont ressort le siège social.

Fait à Paris, le 7 juillet 1999
en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Société PEUGEOT S.A.



Pour la CFDT 26-03-99,



Pour la CFTC 26/03/99



Pour CGT-FO 26.03.99 Alain SEFFEN



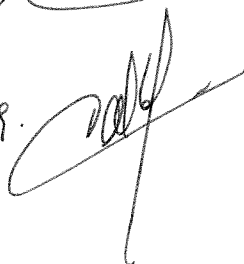
Pour la FEM

5.7.99 Ralid Zekun

Pour la CFE-CGC



Pour la CGT 31.03.99



Pour la CSL 26-03-99



Pour le FEDEM

